

Arrêté N°2024-213

Autorisant la manifestation "Salon de l'orientation, de la formation et des métiers 2024, au Palais des Sports et de la Culture

Le jeudi 8 et vendredi 9 février 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande présentée le 06 février 2024 par le Conseil Régional de Guadeloupe, représenté par Monsieur Ary CHALUS, en vue d'organiser la manifestation "Salon de l'orientation, de la formation et des métiers 2024", le jeudi 8 et vendredi 9 février 2024, au Palais des Sports et de la Culture ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - Le Conseil Régional de Guadeloupe est autorisé à organiser la manifestation, "Salon de l'orientation, de la formation et des métiers 2024", au Palais des Sports et de la Culture aux dates suivantes :

- **jeudi 8 février 2024 de 8h00 à 18h00**
- **vendredi 9 février 2024, de 8h00 à 21h00.**

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément à sa demande.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes tel que défini dans le dossier de sécurité transmis à la ville.

Article 4 - L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 2 500 personnes.

Article 5 - La vente d'alcool du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 08 FEV. 2024

Le Maire,

Cédric CORNET

